



RAPPORT DE VISITE DE LA GENDARMERIE D'ANNECY LE VIEUX 30 AOUT 2022



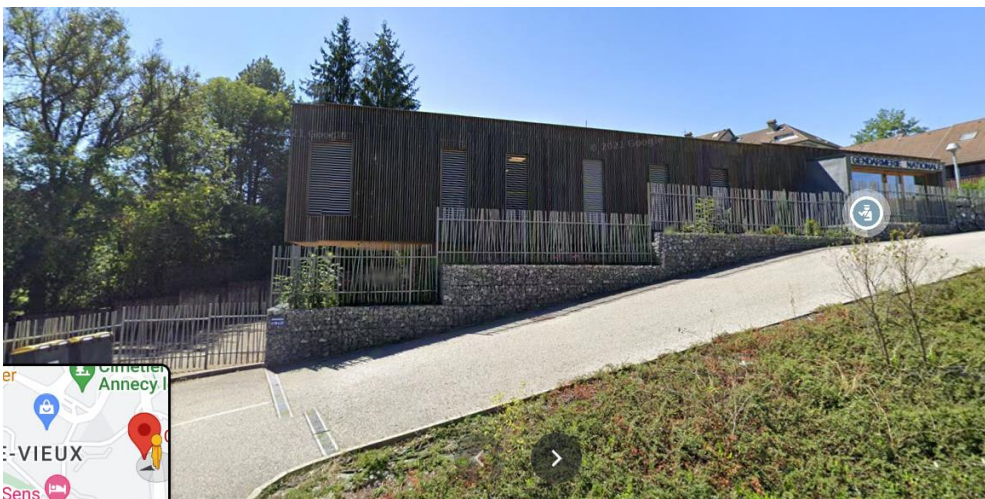
RAPPEL DES TEXTES

La loi du 30 octobre 2007 a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, a modifié l'article 719 du code de procédure pénale qui dispose :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort** ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs »

le Bâtonnier d'Annecy a effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue :

de la brigade de Gendarmerie d'ANNECY LE VIEUX



RAPPORT

A. Déroulement de la visite

Le Bâtonnier est arrivé à la Brigade d'ANNECY LE VIEUX située 19 rue du pré de la salle à 74940 ANNECY, le 30 aout 2022 à 9h40.

Il est reparti le 30 aout 2022 à 11h30.

Le Bâtonnier a été accueilli par le capitaine et le major, gradés responsables de l'Unité.

La Procureure près le tribunal judiciaire d'ANNECY a été informée par message de la visite.

Cette visite bien qu'inopinée, n'a rencontré aucune opposition.

Le droit de visite du Bâtonnier était connu, étant observé qu'il s'agissait de la quatrième visite de brigades sur la compagnie de gendarmerie, et qu'en début d'année la compagnie de gendarmerie d'Annecy avait été informée par l'Ordre des nouvelles dispositions en la matière.

Il a été demandé de justifier de la qualité de Bâtonnier qui a présenté sa carte.

Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

Le Bâtonnier a pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir avec plusieurs gendarmes OPJ présents.

Lors de son arrivée aucune personne n'était placée en garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition, et le Bâtonnier a pu examiner les registres en cours.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un réel climat de confiance, avec une grande volonté de transparence. Les militaires de la Gendarmerie ont répondu à toutes les interrogations et aux demandes de vérifications du Bâtonnier et l'ont accueilli avec une grande amabilité.

La qualité de l'accueil doit être soulignée.

B. Description de la Brigade

La BT d'ANNECY LE VIEUX dépend de la communauté de Brigades de ANNECY LE VIEUX / GROISY qui dépendent de la Compagnie de Gendarmerie d'ANNECY, dont le ressort est identique à celui du Tribunal Judiciaire d'ANNECY. Elle est la Brigade mère.

La circonscription de la communauté de Brigade couvre 13 communes pour 43 000 habitants, au dernier recensement qui a plusieurs années.

La brigade a été reconstruite en 2012.

Les locaux de la gendarmerie comportent un bâtiment principal comprenant un rez de chaussé où sont situés les bureaux, et d'un sous-sol où sont situés les garage les archives, et locaux techniques.

Un parking public est situé devant la brigade.

Les logements familles sont situés sur le côté de la Brigade dans deux Bâtiments séparés.

Les personnes à mobilité réduite ont un accès à ce bâtiment, malgré une forte pente.

La communauté de brigade compte 32 gendarmes à l'affectif, (10 à Groisy et 22 à Annecy-le Vieux) en ce compris les gendarmes adjoints volontaires.

Actuellement, il y a dix OPJ, tous masculins en raison de deux mutations récentes.

Elle est commandée d'un capitaine, secondé par un major.

Les locaux visités sont destinés aux gardes à vue mais également, et de manière plus occasionnelle, aux retenues judiciaires, aux retenues d'étranger en situation irrégulière, aux vérifications d'identité et aux ivresses publiques.

En 2021, la communauté a constaté 1930 crime et délits.

594 personnes ont été mises en cause et il y a eu 148 gardes à vue.

C. Conditions dans lesquelles les personnes sont prises en charge

1. Arrivée

En cas d'interpellation, les personnes ramenées pour un placement en garde à vue sont toujours menottées et pénètrent dans la brigade par une entrée située sous le bâtiment de bureaux qui leur permet d'accéder aux locaux par une entrée inaccessible au public.

Les personnes menottées ne sont donc pas susceptibles de croiser un plaignant ou une victime lors de l'arrivée.

Le véhicule se gare sous le bâtiment ; à la sortie du véhicule, les personnes mises en cause ne sont pas à la vue des logements privatifs des gendarmes ou des logements civils.



2. Fouilles

A l'arrivée à la brigade, la personne gardée à vue fait l'objet d'une palpation par un agent de même sexe, (une palpation a déjà été effectuée sur les lieux de l'interpellation).

Une palpation est faite à chaque entrée en cellule, et à chaque déplacement de la personne gardé à vue dans les locaux.

La fouille à corps est très rare, elle peut être ordonnée par l'officier de police judiciaire dans le cadre d'un recherche d'indices en lien avec l'infraction, où lorsque la personne présente une dangerosité.

Pour la détection des objets métalliques les gendarmes disposent d'un magnétomètre portatif qui est peu, voire pas utilisé, compte tenu du fait qu'il n'est pas fiable pour la détection de certains objets, aiguilles, armes en bois par exemple.

Avant la mise en cellule, les poches de la personne mise en garde à vue sont vidées.

Tout ce que possède la personne placée en garde à vue, ses biens, espèces, chèques et cartes de crédit, papiers, briquets, ceintures, lacets et tous autres objets pouvant compromettre sa propre sécurité ou les biens mobiliers de la cellule lui sont retirés.

Les lunettes font l'objet d'un retrait systématique.

Le retrait des soutien gorges est à l'appréciation des OPJ.

Les lunettes sont rendues lors des auditions.

3. Gestion des objets retirés

Les valeurs, téléphones portables, les montres, les bijoux sont glissés dans une enveloppe signée par la personne.

Les espèces et bijoux sont déposés au coffre de l'unité.

Les objets personnels de la personne placée en cellule lui sont retirés ainsi que tout objet susceptible de constituer un danger (chaussures, lacets, ceinture, cordons, etc.) y compris les lunettes qui selon les déclarations des militaires sont restituées lors des auditions.

Ces objets sont placés dans une caisse en plastique.



Les effets personnels sont restitués et l'inventaire est à nouveau signé.

4. Opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées au bout du couloir à côté des salles d'audition et des cellules.

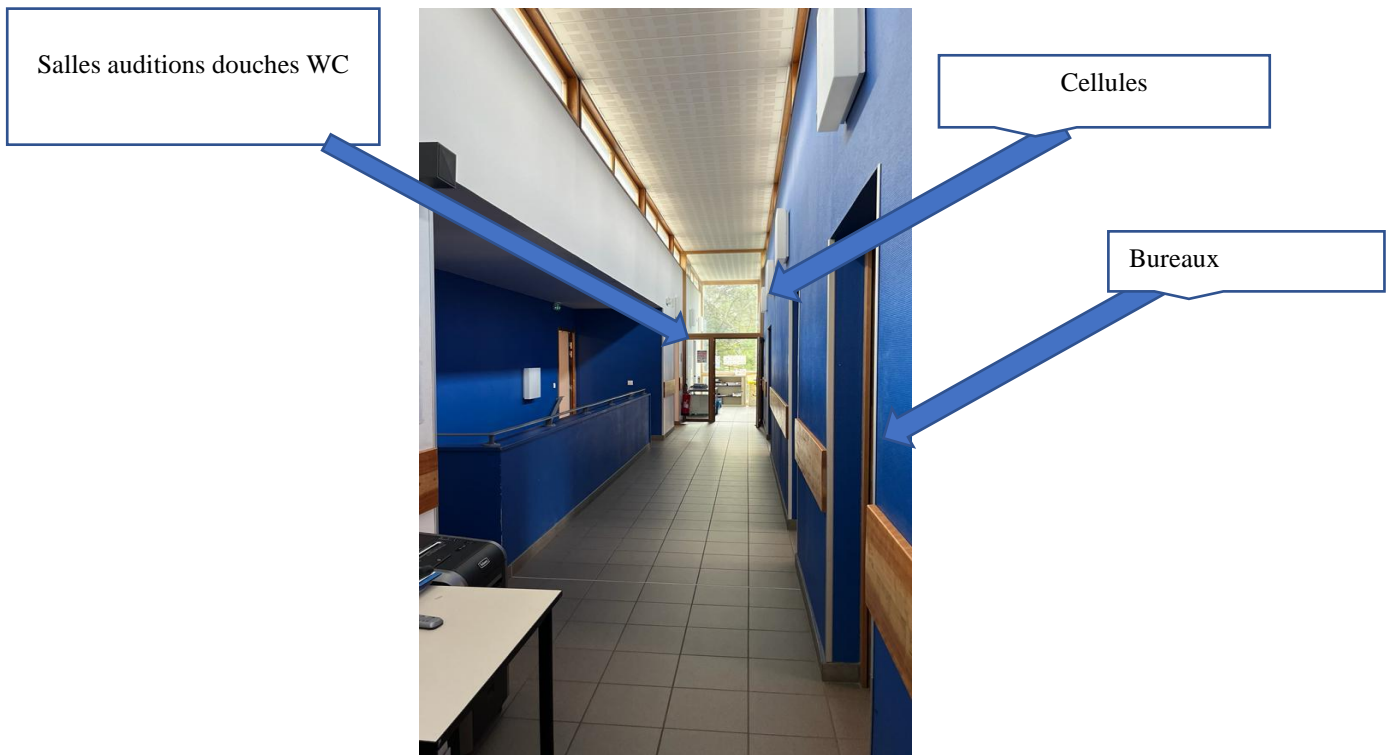
Il y a disposition à proximité un lavabo, avec savon et serviette papier facilitant le nettoyage.



D. Les cellules

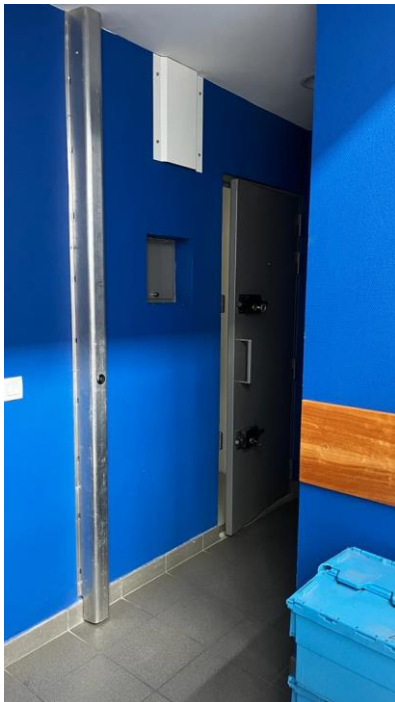
1. Description

Le fond du couloir est dédié aux mesures de gardes à vue, avec sur la droite 2 cellules, et sur la gauche les WC, la douche, les 2 salles d'audition qui servent également de salle d'entretien avocat et de salle d'examen du médecin.





Les deux cellules situées sur la droite sont identiques et utilisées tant pour la garde à vue que pour le dégrisement et, éventuellement, la retenue.



Elles mesurent 2 m sur 3 m, sur une hauteur de 3,5 m soit une surface de 6 m² et un volume de 21 m³.

Les cellules sont éclairées chacune par un fenestron de 6 briques de verre situé en hauteur sur le mur faisant face à l'entrée et par une lumière artificielle commandée depuis le couloir. Il y a un système de ventilation.

Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en béton recouvert d'un matelas, avec une couverture.



Il n'y a pas de bouton d'appel.

Les personnes privées de liberté ont à leur disposition à l'intérieur de chaque cellule des toilettes « à la turque » en métal inox avec une chasse d'eau dont la commande s'effectue depuis le couloir.

Les toilettes dites « à la turc » ont été disposées dans un angle mort par rapport à la vue qui se fait par une fenêtre murale de format carré, munie d'un dispositif extérieur d'occultation.



Des couvertures à usage unique sont à disposition des gardés à vue.

Il y a un chauffage au sol pour les cellules.

Il n'y a pas de point d'eau accessible à l'intérieur de la cellule.

Elles sont fermées par une porte en métal.

2. Propreté

Au moment de la visite, les deux cellules ont pu être visitées, et elles sont très propres.

Les cellules et les toilettes ne dégagent aucune odeur particulière, le sol est propre.

Dans chaque cellule se trouve un matelas en mousse recouvert d'une enveloppe en plastique posé sur une banquette en ciment, avec une couverture.

Les murs, plafonds et sols des deux cellules sont peints, et sont détériorés par quelques graffitis. Il a été indiqué qu'elles sont repeintes régulièrement.

Ce sont les gendarmes qui effectuent eux même le nettoyage après chaque passage d'un gardé à vue, et le lundi toute l'unité est nettoyée par les personnels.

3. Surveillance

La journée, les personnes surnuméraires gardées à vue par l'unité peuvent rester sous surveillance dans un bureau d'audition.

Les geôles de garde à vue sont essentiellement utilisées par l'unité mais, à l'occasion, par d'autres unités.

Le plus souvent, lorsque plus de deux personnes sont gardées à vue simultanément, les autres passent la journée et la nuit dans le local de garde à vue d'une autre brigade territoriale, à proximité : Groisy, BR d'Annecy le plus souvent, et ensuite Seynod et Meythet.

Les chambres de sûreté sont dépourvues de vidéosurveillance.

Pendant la journée, les personnes privées de liberté sont sous la surveillance de l'OPJ chargé de l'enquête. La nuit, entre 19h et 8h(environ), les locaux sont vides.

La surveillance des personnes placées en chambre de sûreté est assurée par le pool nuit jusqu'à 3h l'été, et 1 h l'hiver, puis le PSIG prend le relais à 1 h jusqu'à 7 h et les gendarmes arrivent à 8h.

Les rondes de surveillance sont très récurrentes mais pas régulières.

L'étude du cahier de surveillance montre que les rondes de nuit sont exécutées plusieurs fois dans la nuit par le pool nuit ou le PSIG, disponibles selon les interventions effectuées.

Il a été observé que les personnes, y compris celles placées en dégrisement, sont laissées sans surveillance pendant des plages nocturnes d'amplitude variable ente 50 minutes pour la plus courte jusqu'à un maximum 4h pour la plus longue.

D. Conditions matérielles de l'exercice des droits des personnes mises en causes

1. Entretien avocat

L'ensemble des OPJ interrogés mentionnent que les relations avec les avocats ne posent pas de difficultés.

Ils estiment que la plateforme d'appel GAVOP est une grande amélioration mais qu'il y a parfois des difficultés pour les auditions libres mineurs

Les avocats ne sont pas fouillés.

L'entretien avec l'avocat a lieu dans une des salles dédiées aux auditions.



Les conditions matérielles sont très satisfaisantes et la confidentialité est assurée.

2. Examen médical

L'examen médical est effectué à l'unité, par SOS médecin en priorité ou à l'Hôpital d'Annecy ou à la clinique Générale d'Annecy plus exceptionnellement.

Le médecin examine la personne dans le local de l'entretien avocat ou dans la cellule à la demande du médecin.

Il n'y a donc pas de table pour allonger le patient.

3. Hygiène

Un kit d'hygiène est distribué aux gardés à vue, et il y a du stock.

Il y a, à disposition une composition différente, les femmes disposant en sus de serviettes hygiéniques.



Dans chaque cellule figure un WC « à la turc », côté couloir, la chasse d'eau actionnée depuis l'extérieur

Il y a également un WC extérieur, avec un point d'eau, qui comporte papier WC, la chasse d'eau se déclenche de l'extérieur.



Une porte ferme les WC, la lumière s'allume grâce à un détecteur de mouvement qui actionne également une lumière extérieure au-dessus de la porte qui informe de l'occupation.

Un gendarme reste à proximité.

Les toilettes sont propres et ne dégagent aucune odeur particulière.

A côté des toilettes, il y a une douche qui est utilisée par les personnes privées de liberté.

La douche est propre et ne dégage aucune odeur particulière, et il y a gel douche à disposition.



Une porte ferme la douche, la lumière s'allume grâce à un détecteur de mouvement qui actionne également une lumière extérieure qui informe de l'occupation, et un gendarme reste à côté.

Les serviettes sont fournies.

Si les personnes en garde à vue souhaitent faire une petite toilette, les gendarmes leur donnent accès au lavabo situé dans la douche car lavabo qui sont réservés aux personnes privées de liberté.



4. Repas

Les repas sont pris dans les salles audition il y a un micro-onde, les repas peuvent être également pris dans les bureaux des OPJ.

Il est tenu compte des contraintes alimentaires personnelles ou religieuses.

Le repas est pris sous la surveillance d'un gendarme.

Des repas sont fournis aux gardés à vue.

Pour le petit déjeuner, la personne peut prendre un jus de fruit, il y a une bouilloire pour la boisson chaude.

Pour le déjeuner et le dîner, ce sont des plats en barquette réchauffés au four à micro-ondes, par exemple du couscous, riz méditerranéen ou du poulet basquaise, qui sont servis avec des couverts en plastique. Le bâtonnier a pu constater le stock existant.



Selon les OPJ, les gardés à vue ne sont autorisés à recevoir de la nourriture de leurs proches sauf intolérance alimentaire spécifique, d'autres autorisent les repas fermés.

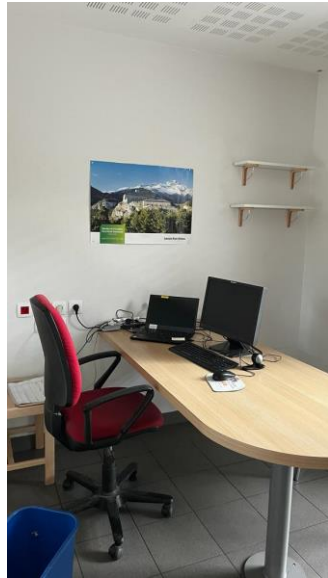
Pour des raisons que les militaires qualifient de sécurité, les gardés à vue ne sont pas autorisés à détenir une bouteille d'eau ou un verre en plastique en chambre de sûreté.

En revanche, ils peuvent demander un verre d'eau en plastique qui est lavé dans le lave-vaisselle.

Il est rempli, à la demande, à l'occasion de chaque ronde de surveillance, y compris la nuit, mais n'est pas conservé dans la cellule.

5. Auditions

Les auditions des gardés à vue sont réalisées dans une deux salles dédiées situées en face des cellules ce qui évite des déplacements dans la Brigade.



Par exception et quand ces 2 bureaux sont occupés les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ qui sont parfois partagés exceptionnellement, ce qui peut nuire au respect de la confidentialité.

Il sera précisé par le commandant d'unité que dans cette hypothèse le bureau est partagé exclusivement par un autre enquêteur en excluant toute personne étrangère à la Gendarmerie, les témoins ou victimes d'autres affaires sont strictement exclues dans un bureau dans lequel une garde à vue est en cours.

L'usage des objets de sûreté (menottes) lors de l'audition est variable, et laissé à l'appréciation de l'OPJ.

Les OPJ interrogés ont des pratiques différentes, pour certains il y a un systématisme du menottage pour d'autres non.

Dans cette hypothèse l'usage de menottes se fait par un accrochage à un plot facilement transportable.

La brigade est équipée de système d'enregistrement vidéo pour les auditions de mineurs et en cas de garde à vue pour crime.

Le système est amovible.



CONCLUSION



Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

Les locaux de la brigade sont particulièrement adaptés tant pour les militaires que pour les personnes privées de liberté.

Les gendarmes rencontrés ont paru soucieux et investis dans le respect des droits des personnes privées de liberté malgré le systématisme du menottage à l'arrivée qui ne devrait être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques.

Le fait que la brigade soit relativement récente, facilite une prise en charge fonctionnelle des personnes privées de liberté, par des locaux de sûreté qui sont propres et qui disposent de point d'eau et de douche, et de deux salles d'audition.

Le Bâtonnier regrette que le médecin ne dispose pas de lieu adapté pour réaliser ses consultations.

Le Bâtonnier déplore l'absence de bouton d'appel dans les cellules et une surveillance par défaut la nuit, sous forme de ronde, la surveillance la nuit devant être constante.

La visite de la brigade et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, et avec une réelle volonté de transparence.

Le Bâtonnier a reçu les observations du commandant d'unité après l'envoi d'un pré rapport de l'unité qui ont été prises en compte dans le présent rapport.

Il sera adressé à la Communauté de Brigade d'Annecy le Vieux / Groisy, à la Compagnie de Gendarmerie d'ANNECY, à la Présidente du Tribunal Judiciaire d'ANNECY, à la Procureure de la République près ce tribunal, et au Président de la Conférence des Bâtonniers.

Fait à Annecy, le 30 aout 2022

Anne DELZANT

Bâtonnier de l'Ordre